

**Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations
de la vallée de l'Orne et son bassin versant**

Comité Syndical du 23 DECEMBRE 2022

**N° CS-22-04-03 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT
DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, **le vendredi 23 décembre 2022 à 11h30 (report de séance du 14 décembre 2022, où le quorum n'était pas atteint)** dans les locaux de la Communauté Urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks à Caen, sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 14 décembre 2022

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	8
Nombre de pouvoirs	1

Présents : Mme Florence BOULAY, M. Joël JEANNE, M. Patrick JEANNENEZ, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Clémentine LE MARREC, M. Patrick LEDOUX, Mme Ghislaine RIBALTA

Excusés ayant donné pouvoir : M. Romain BAIL

Excusés : Mme Alexandra BELDJOURI, Mme Valérie DESQUESNE, Mme Clara DEWAELE, M. Bruno FRANCOIS, M. Michel FRICOUT, M. Jean-Yves HEURTIN, M. Ludovic ROBERT, M. Dominique ROSE, M. Ludwig WILLAUME, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Cédric CASSIGNEUL, M. Christian DELBRUEL, Mme Nadine LEFEVRE, M. Serge RICCI, M. Morgan TAILLEBOSQ

Le comité nomme Mme Ghislaine RIBALTA, secrétaire de séance.

En application de l'article L5211-10 du Général des Collectivités Territoriales, le président et le bureau d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- "- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevance",
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville."

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délibération n°C-21-03-06 du 21 septembre 2021, le comité syndical a décidé de charger le Président, pour la durée de son mandat, de diverses délégations.

Dans le cadre de la constitution des dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement, le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations, va être amené à signer dans les semaines et mois à venir diverses conventions relatives à la gestion et à l'exploitation des systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques : superposition d'affectation, gestion partielle, entretien, etc. Le Syndicat pourrait également recourir à des groupements de commande pour la surveillance et la gestion des ouvrages (suivi topographique, visites techniques approfondies, travaux de réparation, etc.). Afin de traiter ces dossiers dans les meilleurs délais, il est proposé d'ajouter de nouvelles délégations au Président du Syndicat :

- lui permettant d'une part de signer toute convention relative à la gestion et à l'exploitation des systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques, dès lors qu'elle ne prévoit pas de clause financière impactant les dépenses du Syndicat (point 15. de la délibération),
- lui permettant de prendre toutes décisions d'adhésion, de constitution, de modification de groupement de commande (point 16. de la délibération).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE de charger le Président, par délégation et pour la durée de son mandat,

0. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales

1. de procéder, dans le cadre des autorisations ouvertes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

a/ les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme (jusqu'à 30 ans),

b/ ils pourront être libellés en euros ou en devises,

c/ ils pourront être du type obligataire, réalisés en tant qu'émetteur unique ou groupé avec d'autres collectivités publiques émettrices,

d/ ils pourront offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts de remboursement in fine pour les émissions obligataires,

e/ les taux d'intérêts prévus par le contrat pourront être fixe et/ou indexés (révisables ou variables), à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,

f/ le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

et de conclure tout avenant à un contrat d'emprunt dont les clauses restent dans les limites ci-dessus ou visant à y introduire une des caractéristiques ci-dessus.

1 bis. de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :

a/ procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixés par les emprunts,

b/ plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

1 ter. de réaliser des lignes de trésorerie,

2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3. de décider de conclure ou renouveler :

- les baux de toute nature, contrats d'occupation, conventions de mise à disposition de biens meubles et immeubles du domaine privé, pris en location ou donnés en location même à titre gratuit

- les autorisations, conventions d'occupation du domaine public délivrées par le syndicat mixte ou pour le syndicat mixte et de superposition de gestion

4. de passer les contrats d'assurance,

5. d'accepter les propositions faites par les compagnies d'assurances en matière d'indemnité suite à sinistres de toute nature,

6. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte,

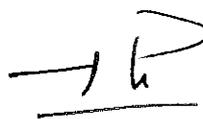
7. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
8. de décider l'aliénation, de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
9. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
10. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat Mixte à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
11. d'exercer, au nom du Syndicat Mixte, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que le Syndicat Mixte en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code :
 - pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines) ;
 - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation
12. d'intenter au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice ou de défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui pour tout contentieux, soit au fond, soit en référé, y compris pour se porter partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 €,
13. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet et le montant,
14. de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat,
- 15. de signer toute convention relative à la gestion et à l'exploitation des systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques, dès lors qu'elle ne prévoit pas de clause financière impactant les dépenses du Syndicat,**
- 16. de prendre toutes décisions d'adhésion, de constitution, de modification de groupement de commande,**

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : à l'unanimité

Transmis à la Préfecture le
Affiché le **03 JAN. 2023**
Exécutoire le
03 JAN. 2023

Le Président,



PREFECTURE DU CALVADOS Patrick LEDOUX

23 DEC. 2022

COURRIER